PLATEFORME DE PLAIDOYER

DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION ET RECOMMANDATIONS SECTORIELLES

Transparency Maroc
Janvier 2010

SOMMAIRE

Introduction p.3

I. Le droit d'accès à l'information par la définition et les principes p.3

1. Du droit à la liberté d'expression au droit à l'information p.4
2. Le droit d'accès au « domaine public informationnel» p.4
3. Les principes guidant l'accès et le contenu du droit à l'information p.5

II. Le droit d'accès à l'information à travers le monde p.8

En Suède ..... p. 9
Aux États-Unis p.10
Au Royaume Uni p.10
En Inde p.11
Au Pérou p.11
Au Mexique p.12
Au Japon p.12
En Afrique du Sud p.12
En Ouganda p.12

III. La formulation du droit d'accès à l'information dans le contexte Marocain p.13

1. Diagnostic d'une situation confuse et inconséquente p.13
2. Pistes de recommandations pour la promotion et la consécration du droit d'accès à l'information du domaine public p.15

Conclusion p.18

Introduction

Longtemps sous le joug d'un système étatique gouvernant un champ médiatique et informationnel complètement verrouillé, avec monopole d'État sur l'audiovisuel (et sur la presse écrite, dans certains cas) durant des décennies, les pays maghrébins vivent depuis une quinzaine d'années des ouvertures, plus ou moins substantielles selon les pays et selon les conjonctures, de leurs champs communicationnels respectifs. De sorte que le droit à l'information (même quand il est marginalement évoqué à propos du journalisme) est une quasi inconnue tant pour les canons que pour les pratiques de la gouvernance dans ces quatre pays. Néanmoins, la sensibilité à la lutte anti-corruption traverse de plus en plus de milieux de défenseurs de liberté et de dignité du citoyen maghrébin, de sorte que cette finalité inhérente au droit à l'information est en mesure certainement de constituer un argument fort mobilisateur pour la promotion de ce droit dans son acception la plus large, c'est-à-dire au profit de tous les citoyens.

C'est le pari de Transparency Maroc, c'est-à-dire, partir de son agenda de lutte contre la corruption au Maroc pour promouvoir, en alliance avec d'autres acteurs civils et même institutionnels, le droit du citoyen à l'information d'intérêt public, l'information dite du « domaine public ». Une démarche donc de plaidoyer que Transparency Maroc a choisi de mener par étape afin de faire aboutir par une coalition nationale, porteuse de ce plaidoyer, la consécration de ce droit au plan législatif et constitutionnel.

I. Le droit d'accès à l'information par la définition et les principes

« Le droit à l'information est le droit naturel et fondamental de l'individu et de la collectivité de savoir et de faire savoir ce qui se passe et que l'on a intérêt à connaître. La liberté de l'information est la liberté naturelle et fondamentale de l'individu et de la collectivité de chercher à savoir, de savoir et de faire savoir ce qui se passe et que l'on a intérêt à connaitre ».[1]

Le droit à l'information est un besoin biologique, psychologique, social, économique et politique.

« Le droit à l'information n'est pas seulement le corollaire de la liberté d'opinion et d'expression, c'est un droit en lui-même. En tant que tel, il est un des droits dont les sociétés libres et démocratiques dépendent. C'est aussi un droit qui donne une signification au droit de participation reconnu aussi comme un droit fondamental pour, par exemple, la réalisation du droit au développement ».[2]

L'objectif de développement au droit d'accès à l'information :
« La mise en œuvre des droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information est un pré-requis dont dépendent la voix et la participation effectives de la population, conditions nécessaires de l'existence des sociétés démocratiques. Il est essentiel de créer et de renforcer des mécanismes de manière à permettre aux pauvres d'influer sur les politiques et les pratiques en matière de gouvernance aux niveaux national et local ».[3]

1 Claude Jean Devirieux, « Manifeste pour le droit à l'information, de la manipulation à la législation ». Presse de l'Université du Québec. Québec. Canada (1ère édition 2009). 186 pages.
2 Abid Hussain, ancien rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'opinion et d'expression
3 Dans le Rapport du PNUD sur le développement humain.1998. Section : « Démocratiser l'accès à la société de l'information ». www.undp.org/french

1. Du droit à la liberté d'expression au droit à l'information

Pour un plein droit à l'information, le citoyen se doit d'être un citoyen avisé, c'est-à-dire informé, et qui, de ce fait, participe et agit et donc entretient la vie démocratique et produit ses valeurs. (Participer, « vivre ensemble », droits de la personne, tolérance, égalité…). Autour du concept de droit d'accès à l'information, la nécessité de participer à la gouvernance, de la contrôler, de responsabiliser les gouvernants doit se réaliser au moyen de l'information.

Selon Dervirieux : « Le droit à l'information est le droit fondamental de l'individu et de la collectivité de savoir et de faire savoir ce qui se passe et que l'on a intérêt à connaitre ».

La confrontation entre droit à la liberté d'expression et le droit à l'information pour arriver à la conclusion que le second est comme un révélateur qui veut délimiter les champs que légitimement la liberté d'expression peut investir et ceux auxquels, tout aussi légitimement, elle ne pourrait s'étendre.

- Il y a donc intérêt à considérer le droit du public à l'information comme un facteur de délimitation des limites de la liberté d'informer ou de ne pas informer en certaines circonstances.
- Le droit à l'information prend l'allure non plus d'un droit susceptible de produire en lui-même des prérogatives et des obligations mais comme un outil permettant d'aider à résoudre une contradiction.
- Les limites spécifiques de la liberté d'expression et les droits qui viennent en limiter l'exercice, tels que le droit à la vie privée et à la réputation permet d'utiliser le droit d'accès à l'information comme standard dans des analyses judicaires.

Le droit du public à l'information, compris comme référant à l'intérêt du public à être informé, semble bien avoir constitué un facteur de structuration des limites à la liberté d'expression.

2. Le droit d'accès au « domaine public informationnel »

Ce droit à l'information, baromètre régulateur de la jouissance de la liberté d'expression par tous, journalistes et simples citoyens, a comme socle d'existence : l'accès. Sa formulation complète et correcte est donc en fait : le « droit d'accès à l'information ».

Quel accès ? Quelle information ? Les réponses à ces deux questions constituent toute la substance de ce droit structurant du droit originel, le « droit à la liberté d'expression ». Tout d'abord, prévoir pour le citoyen (demandeur ou non d'information) des voies, mécanismes, procédures et outils pour « chercher et recevoir » l'information. Dans ce cas, ce droit n'est plus passif, il est formulé dans une forme active, il n'est plus concevable ou « déclamable » qu'à condition qu'il comporte la source détentrice d'une information et le bénéficiaire, le citoyen ou le public, puissent réaliser une communication entre eux, puissent mettre en œuvre ce rapport, somme toute démocratique : dialoguer, échanger, réagir, participer, s'entendre.

Les procédures et processus pour y accéder, y compris les recours en cas de restrictions, restrictions définies par la loi (la même généralement) peuvent en limiter le degré d'accessibilité. De ce fait, il y a nécessité de définir, dans la mesure du possible, le maximum de contenus que ce droit peut concerner, aussi bien ceux accessibles à tous, de façon universelle et publique, que ceux accessibles moyennant

des conditions restrictives à accepter ou encore des contenus potentiellement accessibles moyennant l'usage de recours légaux prévus par le législateur. Chaque État ou législateur, il faut le souligner, a davantage tendance à étendre les restrictions et à compliquer les recours, quand il n'en prévoit pas tout simplement.

3. Les principes guidant l'accès et le contenu du droit à l'information

Les Principes de l'Unesco

« Le domaine public informationnel est constitué par l'information publiquement accessible, dont l'utilisation ne porte atteinte à aucun droit légal ni à aucune obligation de confidentialité. Il englobe ainsi l'ensemble des œuvres ou objets de droits voisins qui peuvent être exploités par quiconque sans autorisation, par exemple : parce que la protection n'est pas assurée en vertu du droit national ou international, ou en raison de l'expiration du délai de protection. Il englobe en outre les données publiques et l'information officielle que les gouvernements et les organisations internationales produisent et mettent volontairement à la disposition du public ». Selon cette définition, l'information du domaine public recouvre deux notions distinctes :

D'une part, le «domaine public informationnel» peut être défini comme ce qui tombe en dehors du champ du droit d'auteur ou d'autres formes de protection légale.
D'autre part, le «domaine public informationnel» désigne également l'information de nature intrinsèquement publique, à savoir, certains types d'informations produites par les pouvoirs publics, dans l'exercice de leur mission, et qui sont tenues pour un bien commun.
Cette «information du domaine public gouvernemental» à l'échelon national et infranational, à laquelle peuvent être assimilées certaines informations du domaine public produites par des organisations internationales publiques, ne fait en principe pas l'objet d'une appropriation.

Les Principes d'Article XIX

1. La divulgation maximale

2. Obligation de publier

3. Promotion de la transparence de l'administration
Les organismes publics doivent encourager activement la transparence de l'administration, par l'éducation du public : à la radio et la télévision. L'objectif est de s'attaquer à la culture du secret : La loi devrait prévoir un certain nombre de mécanismes destinés à lutter contre la culture du secret prévalant au sein de l'administration. Les organismes publics devraient notamment dispenser à leurs agents une formation visant à les sensibiliser à la liberté de l'information qui porterait sur : l'importance et la portée de la liberté de l'information; les procédures d'accès à l'information; les moyens efficaces de conserver les documents et d'y avoir accès; la portée de la protection assurée aux personnes qui signalent des irrégularités; le type d'information qu'un organisme est tenu de publier.

4. Régime limitatif d'exceptions
Les exceptions devraient être formulées clairement et limitativement et reposer sur des critères stricts concernant «le préjudice» et «l'intérêt public» : L'information concerne un objectif légitime stipulé dans la loi qui devrait

dresser la liste limitative des objectifs légitimes susceptibles de justifier la non-divulgation d'information, dont notamment les suivants : application de la loi; vie privée; sécurité nationale; confidentialité des opérations commerciales et autres; sûreté publique ou individuelle; efficacité et intégrité des processus gouvernementaux de prise de décisions.

5. Procédure d'accès
Les demandes d'informations devraient être traitées rapidement en toute équité et les refus être soumis à un réexamen indépendant. Il faudrait, dans la mesure du possible, instituer une procédure de recours interne devant une autorité publique supérieure ayant compétence pour réexaminer la décision initiale.

6. Ouverture des réunions au public.
Établir une présomption selon laquelle toutes les réunions d'organes directeurs sont réputées ouvertes au public.

7. Primauté de l'obligation de divulgation
Les lois contraires au principe de la divulgation maximale devraient être modifiées ou abrogées

Il est nécessaire d'inscrire ces principes dans le long terme, en anticipant l'évolution de la société et du monde. Cette nécessité d'arrimer le concept de l' « intérêt public » davantage, à l'avenir, au « devenir collectif » qu'aux appréhensions et craintes du moment, s'avère déterminante pour les droits et libertés au plan politique quand on sait que la notion d'intérêt public couvre le sacro-saint concept de « l'ordre public ». Les lois qui ont réduit l'exercice de nombre de droits et libertés, partout dans le monde et qui ont permis de fermer nombre de portes qui étaient jusque-là ouvertes pour l'accès au « domaine informationnel public », sous le prétexte de la sécurité nationale, de la lutte mondiale contre le fléau du terrorisme, nuisent au concept de « bien public ». Ce concept, qui désigne tout ce qui constitue le patrimoine d'une collectivité - ressources naturelles et environnementales, richesses financières et économiques, richesses culturelles, territoire - est pourtant au fondement de la totalité que l'État a la charge de gérer, de protéger et de défendre pour le bien de la collectivité.

En prenant en compte toutes ces restrictions possibles, quelques principes méritent une attention particulière, surtout dans le contexte maghrébin :

- **Intérêt public**

Le concept d'« intérêt public » est l'espace où se décide le réel exercice du droit à l'information. Dépendant du contexte d'un pays, du monde tout entier parfois, dépendant du seuil de vigilance des citoyens et des défenseurs des droits et libertés démocratiques, ce concept profite peu ou beaucoup, réduit ou vide complètement le droit à l'information de sa substance et de sa portée sur la vie du citoyen, sur tous les aspects de sa vie. Preuve ultime, c'est l' « intérêt public » qui permet aux gouvernements et aux législateurs d'invoquer la défense de la « morale publique», pour interdire une publication, pour refuser l'accès à une information. Ces restrictions doivent faire l'objet d'un examen collectif et d'une validation par toute la communauté (par voie parlementaire ou référendaire, selon le pays et ses choix démocratiques).

- **Le recours**

Dans le contexte de telles restrictions, il est nécessaire que la possibilité de recours existe afin de soumettre une restriction donnée, dans un cas d'espèce, à un débat contradictoire, à une réévaluation en fonction du moment.

➢ **La protection de la divulgation**

Les risques latents de cette «culture du secret » peuvent être contournés ou réduits par les initiatives de certaines sources ou fonctionnaires (dans le cas de l'administration) qui feraient preuve d'intégrité ou de courage pour divulguer des informations ou des irrégularités (comme dans le cas de corruption). Le droit à l'information ne saurait bénéficier de ce concours, parfois vital pour l'« intérêt public » que s'il s'intéresse à la protection de ces personnes et/ou sources. L'architecture globale du droit à l'information doit donc intégrer cet impératif de la protection de la divulgation, contre tout arbitraire, ou abus, et prévoir des défenses pour les concernés (les « divulgateurs »), c'est-à-dire des voies et mécanismes de recours.

➢ **Le coût d'accès**

À la vue des divers encadrements législatifs de ce droit à l'information de par le monde, il est d'usage d'instituer des coûts à l'accès. Des « droits d'accès » que justifient, le plus souvent, les dépenses et investissements nécessaires (parfois lourds) qu'un gouvernement ou une administration doivent débourser pour garantir la meilleure offre d'information, et le plus aisé accès à elle (systèmes de collecte, de traitement, de divulgation – au comptoir ou à distance – formation continue des personnels en charge, logiciels, équipements, offre de copies de documents, de supports divers d'information, etc.). Sauf que là aussi le critère de l'« intérêt public » doit opérer au profit d'un maximum d'accès, c'est-à-dire au moindre coût ou gratuitement. Selon les expériences observées de par le monde, plus une information est importante dans l'échelle de l'intérêt public, c'est-à-dire intéressant le maximum de personnes, moins elle doit être soumise à un paiement d'accès ou à un coût discriminatoire pour les demandeurs aux moyens modestes. Un impératif légal doit obliger les services étatiques à installer des dispositifs de renseignement, d'information et d'assistance devant chaque porte d'accès à l'information du domaine public (comptoir d'administration, site web d'e gouvernement…).

➢ **Éducation du public**

Le public doit être informé des coûts, des modalités et des procédures à suivre afin d'exercer son droit d'accès à l'information et, plus largement, devrait être sensibilisé à l'importance de ce droit dans la participation citoyenne au processus démocratiques.

L'accès à l'information doit donc se réaliser comme universel et disponible pour tous (sans discrimination, y compris par le coût). Il doit être codifié et organisé (défini par la loi dans tous ses aspects : processus, recours, coûts…), entretenu et protégé (actualisé, sécurisé, défendu, dynamisé par l'éducation du public).

On peut dire que le phénomène de la corruption est l'exercice par excellence qui peut, dans le contexte marocain comme dans les contextes algérien, tunisien, mauritanien, mettre à l'épreuve la portée, les bénéfices comme les limites de ce droit d'accès à l'information du domaine public, d'intérêt public. Comme il peut mettre à l'épreuve, en l'étape actuelle, les réelles velléités du politique de s'engager sur la voie de ce nouveau et non moins fondamental droit humain. Car c'est avant tout une question de volonté politique. Une volonté qui semble pour l'instant, au Maroc, s'exprimer de manière davantage symbolique qu'effective mais nécessite une mobilisation sociale capable de la convaincre d'aller de l'avant, de faire aboutir un processus enclenché, de réaliser les promesses tenues.

À cet égard, il est instructif de rappeler que le choix de créer des instances gouvernementales dédiées spécifiquement à lutte contre la corruption connait des destinées différentes dans les quatre pays du Maghreb : Autant dire que le contexte de chaque pays reste le dernier établi sur lequel le droit d'accès à

l'information, outil de bonne gouvernance et de responsabilisation des gouvernements doit être pensé, formulé, codifié et promu en tant qu'objectif de plaidoyer et de mobilisation sociale. Mais pour ce faire, rien ne vaut aussi que de compter sur les éclairages apportés par des expériences éprouvées, voire réussies, en la matière, pour ne point tomber dans les travers de trop de contextualisation ou de spécification dite locale, au point de dénaturer ou d'affaiblir, voire d'occulter, les concepts constitutifs de ce droit.

• En Algérie : en Novembre 2006 un Décret présidentiel crée un Organe national de lutte contre la corruption, après avoir dissous en 2000 l'Observatoire de surveillance et de prévention de la corruption (ONSPC). Ce nouvel organe prévu dans la loi de prévention et de lutte contre la corruption du 20 Février 2006 est placé sous la tutelle du chef de l'État, n'a toujours pas été installé et, selon le décret présidentiel, il n'a ni le mandat de publier un rapport public ni celui d'avoir des relations avec le public.

• En Mauritanie : nul organe de ce type n'a vu le jour

• En Tunisie : nul organe de ce type n'a vu le jour

• Au Maroc : une Instance Centrale de prévention de la corruption (ICPC) est créée par décret du 1er Ministre le 13 Mars 2007, l'instituant auprès du 1er Ministre, son président (membre fondateur de Transparency Maroc) et ses membres furent nommés par le Roi.

L'accès à l'information est central à la lutte contre la corruption et à la réalisation de la bonne gouvernance; comme l'explique Tony Mendel : « l'accès à l'information est l'un des principaux moyens de garantir la transparence de l'administration publique, car c'est **un instrument pour les citoyens de responsabiliser leur gouvernement** » et« plus l'information concernant les affaires publiques est aisément accessible, plus il est facile de lutter contre les agissements illicites, la corruption et la mauvaise gestion ».

II. Le droit d'accès à l'information à travers le monde

Le droit à l'information doit être interprété comme une composante implicite du droit à la liberté d'expression. D'une façon générale, on relève que là où le droit à l'information a, soit une vieille présence dans les dispositifs d'encadrement des libertés publiques, par des constitutions, des lois, des règlements (Suède, USA, France, Royaume Uni…), soit une effective et satisfaisante mise en oeuvre au profit de ses bénéficiaires (médias, journalistes, simples citoyens), il est établi quasi-systématiquement une loi tout spécifiquement dédiée à ce droit. C'est le cas du groupe de pays les plus cités en référence en la matière, du point de vue historique comme du point de vue de l'exercice conséquent, à savoir le groupe des pays anglo-saxons et, plus largement, et par une certaine logique de sources mères du Droit (la Common Law) les pays du Commonwealth. Nombre parmi ces pays présentent en fait un arsenal de lois, mariant un texte national (ou fédéral) à des textes sectoriels, thématiques ou régionaux/provinciaux.

Ceci dit, selon l'étude comparative réalisée par Tony Mendel pour l'Unesco, on comptait, en juin 2008, « au moins 78 pays disposant de lois spécifiques à portée nationale sur l'accès à l'information (ATI) ou sur la liberté de l'information (FOI), ou sur le droit à l'information (RTI) ».

De ce survol, nous retenons qu'outre les démocraties scandinaves et anglo-saxonnes qui ont été pionnières en la matière, accumulant une longue histoire de législations relatives à ce droit, les expériences les plus instructives dans l'hémisphère sud ont été menées en Amérique latine et en Asie, alors que l'Afrique connait un mouvement assez soutenu (surtout en Afrique australe) depuis près d'une vingtaine d'années, au moment où le monde arabe (Machrek et Maghreb) est encore bien loin de s'inscrire résolument dans le mouvement, bien que la promotion de ce droit soit à l'ordre du jour de différents plaidoyers portés par la société civile arabe, comme au Maroc.

A des fins de munir au maximum ce type de plaidoyer de ce qui peut aider comme références assez précises pour l'élaboration de propositions concrètes, nous avons choisi de s'attarder ci-après, avec Tony Mendel, sur les plus pertinentes législations en la matière, de par certaines de leurs dispositions, et de mettre en exergue les passages de lois nationales qui abordent, de manière singulière forcément (question de contexte), les objets de la loi, les exceptions qu'elles prévoit à sa portée, la définition qu'elle retient pour les termes « information » ou « document », comment elle identifie un « organe public », comment elle incorpore une obligation de divulgation pour une « entité privée », et en quels termes elle recommande, quand c'est le cas, la protection des « divulgateurs » et le droit d'accès à l'information pour les étrangers au pays.

En Suède

L'article premier du chapitre 2 de la loi énonce simplement qu'« afin de favoriser le libre échange d'opinions et une information éclairée du public, tout sujet suédois doit avoir accès librement aux documents officiels ». Cet article offre une base générale, mais importante, pour l'interprétation de la loi. Le chapitre 2 de la loi suédoise s'attache longuement à décrire avec précision les documents qui sont ou non considérés comme des documents officiels. La forme de ces documents y est définie selon une acception très large qui embrasse « tout document pouvant être lu, écouté ou autrement compris à l'aide de moyens techniques». L'article 3 limite la catégorie des documents officiels aux documents qui sont « détenus par un organisme public et qui sont réputés avoir été reçus, établis ou rédigés par une autorité au sens des articles 6 et 7 ». Un document est réputé être « détenu » par un organisme public dès lors qu'il est disponible aux fins de transcription, ce qui couvre à peu près la totalité de l'information enregistrée. Des dispositions précises définissent le moment où un document électronique est «disponible». La loi précise expressément que les courriers et autres communications adressées à un fonctionnaire public qui fait état d'affaires officielles sont des documents officiels (articles 3 et 4). L'article 6 porte sur les documents réputés « reçus » par un organisme public qu'ils soient parvenus à l'organisme ou se trouvant entre les mains d'un fonctionnaire compétent. Sont notamment concernés les documents contenant des informations officielles reçus par des fonctionnaires à leur domicile. Les actes de candidature à des concours ou appels d'offres envoyés sous enveloppe cachetée ne sont réputés avoir été reçus qu'à partir de la date fixée pour le décachetage. En outre, les documents qui n'ont encore fait l'objet, de la part de l'organisme public, que d'un traitement purement technique ne sont pas considérés comme ayant été « reçus » par cet organisme. Cette disposition s'applique en premier lieu aux fichiers électroniques. La définition du document « reçu » reste néanmoins très large.

D'autre part, comparé à la précision qui caractérise la définition des « documents officiels », le chapitre 2 est assez succinct sur ce qu'il convient d'entendre par «organisme public». L'article 5 note que « le Parlement et toute assemblée publique locale investie de pouvoirs de décision doivent être assimilés à des autorités publiques ». Le Ministère de la justice suédois, en revanche, définit les organismes publics

comme suit : «les entités participant à la gestion de l'État et des collectivités locales. Le gouvernement, les autorités publiques centrales, les établissements publics commerciaux, les tribunaux et conseils municipaux en sont des exemples. En revanche, les sociétés de capitaux, associations et fondations n'en font pas partie, même si l'État ou une collectivité locale en a la propriété ou le contrôle». Ainsi, il apparaît clairement que les sociétés de capitaux ne sont pas des organismes publics même si l'État en a la propriété ou le contrôle. C'est là une limitation importante, particulièrement à notre époque où de nombreuses missions de service public sont assurées par de telles sociétés. Cependant, certaines entreprises ou autres personnes juridiques investies de l'autorité publique ou du pouvoir de distribuer des fonds publics figurent sur la liste annexée à la loi sur le secret et sont donc soumises à des obligations de divulgation de l'information au même titre que des organismes publics.

Aux États-Unis

Le Freedom Information Act (FOI) comporte une section qui établit le droit de demander et d'obtenir des informations auprès des instances publiques comme droit fondamental. Par ailleurs, la section 2 du « Electronic Freedom of Information Act Amendments » présente certaines « constatations et objectifs » parmi lesquels « établir et permettre la mise en application du droit pour toute personne d'accéder aux documents (« records ») de ces organismes, sous réserve des exceptions légales, à quelque fin publique ou privée que ce soit », « favoriser la démocratie en garantissant un accès public aux documents et informations des administrations » et « maximiser l'utilité des documents et des informations des administrations qui sont rassemblés, conservés, préservés, gardés et diffusés par le Gouvernement fédéral ».

La nouvelle loi sur le « gouvernement transparent » (OPEN Government Act) ajoute que « la divulgation, non le secret, est l'objectif principal de la loi » et nécessitera d'être régulièrement revue, afin de déterminer s'il est nécessaire d'y apporter de nouvelles modifications, non pas pour répondre au « besoin de savoir » mais pour donner effet au « droit fondamental de savoir ». La loi définit le « record » comme tout « enregistrement » créé ou obtenu par l'organisme public en cause, qui se trouve sous son contrôle lors de la présentation d'une demande, y compris des informations détenue sous contrat pour le compte de cet organisme. Le terme *agency* désigne les organismes publics soumis à l'obligation de divulgation, inclut « tout service de l'exécutif, service des armées, régie d'État, entreprise publique ou autre établissement relevant de la branche exécutive du gouvernement (y compris du Cabinet du Président), ainsi que tout organisme de régulation indépendant ». La loi est donc axée sur la branche exécutive du gouvernement, dans toutes ses manifestations, y compris lorsqu'elle contrôle des entreprises privées. Enfin, elle ne s'applique pas aux organismes privés recevant des subventions substantielles des pouvoirs publics, ou exerçant des missions de service public. Son champ d'application est donc relativement limité en comparaison avec les lois les plus récentes sur le droit à l'information.

Au Royaume Uni

Toute personne « présentant une demande d'information à une autorité publique a le droit » de savoir si cet organe détient ou non l'information demandée et, dans l'affirmative, d'en obtenir « communication ». Ce droit est assujetti à l'application d'un certain nombre d'autres dispositions de la loi, concernant : une éventuelle demande de renseignements complémentaires raisonnable de la part dudit organe à l'effet d'identifier et de localiser l'information ; le régime des exceptions ; le paiement éventuel de taxes et une exception pour demande abusive ou répétée. La loi indique également que l'information est réputée détenue par l'organisme public dès lors qu'il la détient autrement qu'au nom de quelqu'un

d'autre ou que quelqu'un d'autre la détient au nom de cet organe. Elle concerne la plupart des instances gouvernementales et les organes législatifs, mais n'inclut pas cependant les forces spéciales. Enfin, l'exercice du droit d'accès prévu par la loi DAI britannique n'est assujetti à aucun critère de nationalité ou de résidence.

En Inde

La loi établit un régime pratique de réalisation du droit d'accéder à l'information, afin de promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte. Son préambule reconnaît que la transparence et des citoyens informés sont essentiels à la démocratie, à la lutte contre la corruption et à la garantie de l'obligation d'imputabilité des pouvoirs publics. Ce préambule reconnaît aussi que l'accès à l'information risque d'entrer en conflit avec d'autres intérêts publics et la nécessité de « concilier ces intérêts contradictoires tout en préservant la primauté de l'idéal démocratique ». Tout bien considéré, il s'agit là d'un énoncé fort et équilibré de l'importance du droit à l'information qui fournit une bonne base d'interprétation de la loi. Une longue liste d'exemples de formes possibles d'enregistrement de l'information - comprenant mémos, courriels, avis, livres de bord, données détenues électroniquement et même échantillons - est insérée dans le texte de la loi. Tous les organismes et « autorités publiques » sont inclus dans cette loi, cependant les entreprises privées remplissant des fonctions publiques en sont exclues; les régions géographiques du Jammu et du Cachemire sont également exclues de cette loi. Un document est défini séparément à l'article 2(i) comme tout document ou manuscrit, microfilm ou fac-similé, reproduction ou tout matériel produit par un ordinateur.

Au Pérou

La loi dispose que les organismes publics sont tenus de communiquer les informations, qu'elles soient détenues sous forme de « documents écrits, de photographies, d'enregistrements, de dispositifs magnétiques ou numériques ou de tout autre format ». En outre, toute documentation financée par le budget public, ayant pour base des décisions de nature administrative, est réputée information publique, notamment les procès verbaux de réunions officielles. L'expression « créée ou obtenue » par l'entité semble couvrir la plupart des informations pouvant être considérées comme publiques. L'information archivée auprès d'un organisme privé est considérée comme étant sous le contrôle de l'organisme public qui l'a ainsi archivée, pour autant qu'elle lui demeure accessible. Cette loi définit les organismes publics comme couvrant les trois branches de l'État - l'exécutif, y compris les ministères et les organismes publics décentralisés, le législatif et le judiciaire - ainsi que les administrations régionales et locales, tout organisme auquel la Constitution ou une autre loi confèrent de l'autonomie, tout autre « organisme, organe, projet et programme de l'État dont les activités sont menées en vertu du pouvoir administratif » et les organismes juridiques privés qui fournissent des services publics ou qui exercent des fonctions administratives « en vertu d'une concession, délégation ou autorisation de la part de l'État ». L'article 8 dispose par ailleurs que les entreprises d'État sont également « soumises aux procédures établies par la présente loi », et l'article 9 précise que les personnes morales privées, « sont tenues de donner des informations sur les caractéristiques, les coûts et les fonctions administratives des services publics qu'elles assurent ». Cet ensemble d'obligations est plus restreint que celui s'appliquant aux autres organismes publics. Enfin, l'article 13 dispose expressément qu'une demande d'information ne peut pas être refusée sur la base de « l'identité » du demandeur.

Au Mexique

La loi affirme que les particuliers peuvent accéder à toutes les informations détenues par le gouvernement, et elle assure des procédures simples et rapides, de promouvoir une administration publique transparente, de protéger les informations personnelles, d'améliorer la gestion des documents et de contribuer à la démocratisation et à la primauté du droit au Mexique. Les documents sont définis comme tous les matériels qui ont trait à l'exercice des fonctions ou activités des organes publics et des fonctionnaires, quelle qu'en soit la source, la date ou la forme. La définition des organes publics en général est large, dans la mesure où elle englobe toutes les catégories et tous les niveaux d'administration.

Au Japon

Il s'agit de promouvoir la divulgation par les organismes publics des informations qu'ils détiennent, afin de renforcer le principe selon lequel ces organismes sont responsables de leurs actes envers la population et de favoriser parmi le public la compréhension et les critiques de l'administration. Un ressortissant étranger peut faire appel à cette loi afin d'obtenir des informations parmi les « documents administratifs »; les entreprises privées ainsi que les organes législatifs se trouvent hors du champ d'application de la loi.

En Afrique du Sud

Le droit d'accès aux documents publics définit la notion de document comme toute information enregistrée, quelle qu'en soit la forme ou le support, qui est en la possession de cet organe, qu'elle ait ou non été créée par cet organe. La loi s'applique à ces documents quelle que soit la date à laquelle ils ont été créés et les documents sont réputés être les documents d'un organe si celui-ci en a la possession ou le contrôle. Le droit d'accéder à des informations détenues par des organes privés, comme énoncé dans l'article 50 de la loi, est identique au droit défini pour les organes publics, avec la différence importante que ce droit ne peut être invoqué que lorsque l'information est nécessaire à l'exercice ou à la protection d'un droit.

En Ouganda

La loi stipule que tout citoyen a le droit d'accéder aux informations et aux documents détenus par les organes publics, à moins que la divulgation des informations ne risque d'être préjudiciable à la sécurité ou à la souveraineté, ou au droit d'un individu à la protection de sa vie privée. Le citoyen peut également invoquer cette loi pour des informations auprès des entreprises privées, mais exclusivement lorsque l'information est nécessaire à la protection d'un droit. Le pays promeut une gouvernance « efficiente, efficace, transparente et responsable », et protège les personnes qui dévoilent des preuves de comportements illicites dans l'administration. La loi définit ses organes publics comme instances d'« un gouvernement, ministère, département ou entreprise, autorité ou commission créée par la loi » tandis que l'article 2 stipule que la loi s'applique aux informations détenues par « les ministères du gouvernement, départements, autorités locales, entreprises et organes créés par la loi, commissions et autres organes et services gouvernementaux ». Cependant, certaines exclusions limitent la portée de la loi en la rendant non applicable au conseil des ministres, aux fonctions judiciaires des tribunaux, et aux membres du Parlement.

III. La formulation du droit d'accès à l'information dans le contexte marocain

Le Maroc fait donc partie des pays qui ne proclament pas ce droit dans leur constitution.
Tenant compte de la force juridique propre à un texte constitutionnel et par référence aux expériences enviables réservées à ce droit dans certains pays qui l'ont enchâssé dans leur loi suprême (Suède, Pologne, Mexique, Brésil, Philippines Afrique du Sud, etc.), nous retenons et soulignons que le plaidoyer marocain doit faire de cet enchâssement constitutionnel un objectif stratégique et primordial. C'est-à-dire que l'énoncé constitutionnel doit spécifier le « droit d'accès à l'information » et, comme en témoignent les meilleures dispositions de par le monde, doit préciser, autant que faire se peut, le contenu informationnel concerné par ce droit et définir clairement le « domaine informationnel public ». Rien n'empêche aussi que le débat soit ouvert sur tout autre domaine informationnel qui serait qualifié, en totalité ou en partie, de « bien public » ou à portée d' « intérêt public », comme l'a retenu, par exemple, l'Afrique du Sud pour exiger également d'entités privées de se soumettre aux obligations de divulgation que ce droit exige. Cette nécessité de « constitutionaliser » le « droit d'accès à l'information », en général et, plus précisément, le droit d'accéder à l'information du « domaine public », devient un impératif au Maroc. Le plaidoyer de Transparency Maroc soutient, en consensus avec les divers parties prenantes y contribuant, la nécessité d'allier l'enchâssement constitutionnel à une loi spécifique qui permettra une mise en œuvre effective des textes de loi pour un réel exercice du droit d'accès à l'information.

1. Diagnostic d'une situation confuse et inconséquente

Ce consensus s'est fondé sur un diagnostic qui retient surtout que le Maroc semble hésiter, par volonté politique sans doute :

- Entre une démarche tout à fait logique par rapport à ses intentions affichées, ses engagements internationaux et certaines initiatives - parfois pionnières dans la région arabe et maghrébine - qu'il prend aux plans législatif et institutionnel
- Et une démarche frileuse, quelque peu désordonnée, que d'aucuns accusent même de superficielle, de passive, voire de pure gestion d'image et qui fait que des droits fondamentaux sont à la fois solennellement reconnus et constamment désactivés

Dans une telle situation, les paradoxes prolifèrent en l'absence de textes clairs et spécifiques :

- L'ignorance diffuse parmi les utilisateurs professionnels ou fréquents, comme parmi la population en général, des multiples et récentes offres d'information mises en ligne par diverses institutions de l'État
- Une multitude de projets, de plans, d'initiatives, de rouages multipartites qui s'affairent dans différents ministères et administrations publiques, ce qui disperse les efforts et installe la confusion des rôles et des objectifs
- Enfin, la complaisance, la défiance, l'abus ou tout simplement la corruption, sont les derniers remparts que cette coalition veut faire tomber. Le citoyen marocain fait face à une administration publique qui, au niveau systémique, souffre de nombre de déficits et de dysfonctionnements nécessitant nombre de mises à niveau qui soient volontaristes, voire radicales. Car ces déficits et dysfonctionnements constituent des obstacles structurels à toute velléité de l'État d'informer

valablement et régulièrement le citoyen
- L'organisation typique de l'administration marocaine qui, par ses règlements, ses procédures, ses traditions et sa culture du secret, des privilèges et de la corruption (l'information étant perçue par les fonctionnaires comme source de pouvoir et de prébendes)
- La disparition progressive ces dernières années des « cellules de réception des plaintes des citoyens »
- Carence certaine de moyens budgétaires, dans nombre d'administrations publiques, en matière de gestion technique, professionnelle et managériale de l'information générée ou stockée
- L'indéniable déficit de moyens budgétaires, de ressources humaines et d'expertises, pour prendre en charge valablement et de manière moderne et perfectible cette charge d'information du public
- L'indéniable déficit de la communication en interne, bien souvent dévolu à des besognes destinées à soigner l'image de l'institution ou de son patron

À ces constats relevés par de hauts responsables d'administration publique, on peut ajouter encore un constat, établit par les professionnels des médias, relatif à l'aspect le plus délicat qui préside aux pratiques de l'administration marocaine en la matière, à savoir le fameux et bien imprécis « secret de l'État » et la « culture du secret ». Non seulement le citoyen en est la victime, mais l'État également dans la mesure où il se gère ses intérêts de manière confuse, sans orientation précise, sans conduite maîtrisée et définitivement formalisée, s'exposant à toutes les critiques, à toutes les erreurs, à tous les arbitraires et pratiques illicites venant de l'intérieur de ses systèmes ou de l'extérieur (rétention illégale d'information, délit d'initié, trafic d'influence, favoritisme indu, corruption…). C'est une situation donc de déperdition d'efforts, de dilapidation de moyens et d'affaiblissement des politiques déclarées et soutenues par l'État moyennant des budgets, des investissements en équipements et en ressources humaines. Les professionnels des TIC soutiennent que le peu de qualité et d'utilité de l'information produite par les pouvoirs publics via l'e gouvernement, ainsi que ses limites et son manque de transparence, est rédhibitoire.

Les textes et instruments à réexaminer seront donc :

- La constitution du 13 septembre 1996 qui, de par son article 9, proclame la liberté d'expression mais ignore le droit d'accès à l'information.
- Le statut de la fonction publique du 24 février 1958 fait grand obstacle à la divulgation de l'information d'intérêt public, par son article 18 qui encourage la culture du secret. Ce statut stipule qu' : « Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions »
- Le code pénal, qui dispose, d'une part, que : « Tout détournement, toute communication contraire au règlement de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits. En dehors des cas prévus par les règles en vigueur, seule l'autorité du ministre dont dépend le fonctionnaire peut délier celui-ci de cette obligation de discrétion ou le relever de l'interdiction édictée ci-dessus », d'autre part, que « Les secrets de la Défense nationale : militaire, diplomatique, économique et industriel » qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir, doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne. »
- La loi sur l'obligation de l'administration de motiver ses décisions : « Votée en 2002, la loi oblige les administrations et établissements publics ainsi que les collectivités de justifier leurs décisions prises à l'encontre de leurs droits et intérêts des citoyens. La loi permet à chaque citoyen, s'il s'estime lésé par une décision administrative, dans ce cas, le refus de délivrance, de demander à ce

que cette décision soit justifiée par écrit. »

- Enfin, le code de la presse de 2002 cite le droit du citoyen à l'information sans préciser la source d'où émane cette information, laissant entendre que la jouissance de ce droit passe uniquement par le relais des médias et sous réserve de restrictions imprécises relevant de la vague notion de « confidentialité ».

Il y a lieu maintenant d'envisager, dans le cadre de ce projet de plaidoyer de TM, de procéder à une revue critique de tous les encadrements législatifs, réglementaires et institutionnels, notamment la loi sur les archives, la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et le recours au juge des référés.
D'autre part, quoique les participants aient reconnu des déficits chez les journalistes d'ordre professionnel et éthique dans la recherche de l'information, dans les techniques de l'investigation, les pratiques du recoupement et de vérification des sources, ils ont souligné la rareté et l'indigence des sources d'information dans le contexte marocain et l'absence de réelles protections des sources d'information au niveau des énoncés légaux comme le code de la presse de 2002 qui ne stipule pas expressément la garantie d'une telle protection. Ils ont néanmoins relevé que les médias marocains et leurs professionnels ne revendiquent pas assez suffisamment et de manière persistante et conséquente leur droit d'accès aux sources et le droit de protéger celles-ci, succombant trop souvent à diverses défaillances d'ordre professionnel et déontologique au point de verser dans l'imprécision, la fausse nouvelle ou la diffamation, du fait de la fermeture des sources ou de leurs pratiques bien ancrées de rétention de l'information, voire de manipulation de l'information au profit de lobbys occultes, publics ou privés.

2. Pistes de recommandations pour la promotion et la consécration du droit d'accès à l'information du domaine public

Les constats relevés ci-dessus et les conclusions des rencontres et études entre TM et les divers acteurs fondent les pistes de recommandations du plaidoyer.

L'argumentaire repose sur certaines considérations :

- À la vue de l'avancement de ce droit dans divers pays et dans le contexte des normes internationales auxquelles adhère le Maroc, aucune raison valable ne justifie l'exclusion du Maroc de ce mouvement international
- Le Maroc se distingue par un nombre d'initiatives de gouvernance, tendance qui n'est pas partagée par la plupart des pays du Maghreb, et doit continuer sur cette logique pour le plein exercice du droit d'accès à l'information par tous les citoyens
- Les administrations publiques, ayant déployé des moyens considérables pour la mise en œuvre de réformes, doivent capitaliser ces ressources et renforcer l'effort fournit afin d'atteindre les objectifs fixés
- La jeunesse marocaine est de plus en plus active dans le cyberspace et cette ouverture récente peut comporter des menaces pour l'État (qui entretient une « culture de la psychose de la peur »), ainsi que pour la société. Il est donc impératif que celui-ci facilite l'exercice du droit d'accès à l'information – et de la liberté d'expression – à travers un aménagement sophistiqué de l'usage d'internet, en distinguant les pratiques démocratiques et les pratiques condamnables ou à éviter qui portent atteinte aux Droits de l'Homme
- La société civile marocaine, la plus dynamique au Maghreb comme dans le monde arabe, est une

richesse pour le pays et les pouvoirs publics. Elle est en effet un allié indéniable dans l'instauration d'un dialogue ente société civile et État et dans la réalisation d'initiatives, de réflexions et d'efforts communs pour la bonne gouvernance au Maroc

Revendications de mesures et de leviers pour la mise en œuvre du droit d'accès à l'information :

➲ Prévoir la proclamation par la constitution de la manière la plus précise possible du droit d'accès du citoyen à l'information, comme principe, et au « domaine informationnel public » comme déclinaison première de ce principe. Ériger ce droit au même titre que le « droit au travail » ou le « droit à la sécurité »

➲ Promulguer une loi spécifique sur le droit d'accès du citoyen à l'information, retenant le principe de la « divulgation maximale », énumérant les champs d'information d'intérêt public soumis à cette divulgation, précisant les champs soumis à des restrictions lesquelles doivent être elles aussi précisées et argumentées (possiblement dans des textes annexes à cette loi). Cette loi doit aussi comporter la description des procédures, modes et coûts d'accès, ainsi que les recours mis à la disposition du citoyen demandeur d'une information d'intérêt public et qui lui serait refusée, sans raison valable à ses yeux ou aux yeux de la loi ou de la constitution

➲ Procéder à la révision de tout l'arsenal législatif et réglementaire qui met en jeu, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, le devenir et l'exercice du droit d'accès à l'information d'intérêt public. À la tête de cet arsenal à revisiter, le statut de la fonction publique et le code pénal qui maintiennent fortement le profond ancrage de la culture du secret et dissuade très souvent la pratique de divulgation au public même quand elle est légale par ailleurs, selon d'autres textes ou mandats légitimes.

➲ Mener une réelle et imaginative simplification des procédures administratives

➲ Veiller à se conformer aux normes internationales recommandées en matière de:

- Recours en cas de rejet de demande
- Protection des données personnelles
- Sécurisation de la signature électronique et garantie de la confidentialité/protection des transactions par voie électronique
- Rendre systématiques et effectives les dispositions relatives aux sanctions encourues par tout détenteur d'information publique qui en empêche l'accès ou la divulgation sans raison valable

➲ Veiller, autant que faire se peut, dans les textes encadrant ce droit, à bien catégoriser les types d'informations relevant du domaine public ; ce qui relève de la communication ordinaire et basique du public (par le moyen de l'affichage, de la signalétique, de l'accueil et de l'assistance) ; ce qui relève de l'information soumise à un processus de requête ; ce qui relève de l'information soumise à des procédures normalisées et à des restrictions circonstanciées encadrées par des règlements et des recours d'arbitrage ou de justice, etc

➲ Procéder à la nécessaire organisation des archives, l'indispensable numérisation des dossiers administratifs des citoyens, dans toute administration publique et veiller à ce que la gestion de ce type de dossiers soit assurée institutionnellement par l'administration, selon un système technique et moderne de consultation et de traitement, et non au gré de pratiques informelles dépendantes du personnel en charge de ces services

➲ Procéder à un réexamen de la loi sur les archives pour en clarifier davantage les dispositions et pour viser une mise à niveau systématique et moderne de la gestion et de l'exploitation des archives publiques, au moyen de la numérisation et de possibilités d'une consultation qui soit facile, gratuite (ou à un coût symbolique, selon les cas) et à distance

➲ Procéder à une sérieuse évaluation critique du « Plan Maroc numérique 2013 »

Toutes ces mesures et réformes doivent obéir à un calendrier d'étapes et bénéficier d'une large consultation entre l'exécutif, le législatif, le judiciaire et la société civile

Mécanismes d'approche du plaidoyer pour la promotion du droit d'accès à l'information :

➲ Mener ce plaidoyer par palier et par priorité afin d'assurer la cohérence de l'argumentaire
➲ Concevoir une stratégie par agrégats et expliciter le processus du plaidoyer
➲ Concevoir et installer des outils tels qu'un index des sources disponibles sur le « domaine informationnel public » et un indice d'évaluation des sites web de l'e gouvernement résultant d'une analyse sélective des contenus et formes des sites Web institutionnels avec une évaluation / classement de mérite des sites web
➲ Impliquer les parlementaires
➲ Coordonner les projets et études de TM et de CMF MENA et mettre en place une stratégie commune qui sera enrichie par la participation d'autres acteurs, notamment les administrations publiques
➲ Déployer ce plaidoyer le plus largement possible, et opérer la mise sur pied par TM et ses alliés de la société civile, d'une « coalition nationale » ou « coordination nationale » pour le droit d'accès à l'information.

Actions de sensibilisation et de communication en soutien au plaidoyer du droit d'accès à l'information :

➲ Sensibiliser les décideurs politiques par divers supports de communication à la mobilisation, dans la solidarité, que ces politiques requièrent de la part des bénéficiaires en tant que citoyens engagés parce qu'aisément, régulièrement et suffisamment informés. Mettre en avant l'argument selon lequel « seule une information utile et utilisable, pertinente et digeste, ciblée et dimensionnée, et, surtout, aisément actualisée et gratuitement accessible » peut crédibiliser l'action de l'État et réduire la défiance régnante parmi les citoyens à l'endroit de l'État et de ses offres actuelles de communication et d'information
➲ Sensibiliser les professionnels des médias pour lever l'équivoque sur ce droit afin que les journalistes ne perçoivent plus que ce droit leur appartient exclusivement et s'engagent à le défendre et à le promouvoir comme un droit humain qui concerne tous les citoyens
➲ Sensibiliser tous les opérateurs et professionnels du secteur des technologies de l'information et de la communication, à la nécessité d'élaborer d'urgence une charte d'éthique ou code de conduite pour encadrer les activités du secteur dans l'accès, l'exploitation et la diffusion de l'information impliquant forcément les droits du public comme des sources. Avec comme objectif essentiel celui de mettre l'information à la disposition du citoyen, dans le respect de ses droits et des droits de l'Homme
➲ Déployer, par une coalition autour de TM, une grande stratégie de sensibilisation et de communication visant à promouvoir auprès du grand public l'indéniable bénéfice que représente pour le citoyen et pour la bonne gouvernance ce droit d'accès à l'information

Conclusion

Au niveau des pratiques, de nombreux pays africains sont encore à des stades embryonnaires ou transitionnels en matière de droit d'accès à l'information, comparativement aux expériences en Amérique Latine, en Asie, en Europe et en Amérique du Nord. Mais le Maroc, avec certaines de ses avancées - bien que timides - comme le champ de l'e-gouvernement ou celui du respect des Droits de l'Homme en général (dont la lutte contre la corruption), peut prétendre à ériger ce droit, en tenant compte des exigences requises par la société de l'information nationale et mondiale et selon des encadrements constitutionnels et législatifs bien clairs. D'autant plus que l'activisme de sa société civile s'avère porteur de changement – un dynamisme qui n'est pas aussi fort dans la reste de la région maghrébine.

Transparency Maroc est donc appelée, avec ses alliés de la société civile, à promouvoir en même temps la nécessaire démarche pour l'État et le législateur d'adopter une vision à long terme, vision qui anticipe sur le développement humain des Marocaines et Marocains, tout particulièrement dans le domaine de la prise de conscience de leurs droits légitimes et des libertés que ces droits traduisent et encadrent comme ce droit à l'information, exigence incontournable dans la construction d'un projet démocratique de gouvernance. Un citoyen régulièrement bien informé sur sa gouvernance est en puissance davantage un supporter de la gouvernance – la bonne – qu'un adversaire ou opposant. De sa connaissance, la gouvernance peut tirer sa puissance, comme le faisait remarquer implicitement un rédacteur de la Constitution. Ce pari tout à fait logique et inévitable sur une pleine prise de conscience de droit par le citoyen, soulève pour tout porteur de plaidoyer en faveur de ce droit, de nécessaires tâches de sensibilisation et d'éducation du public à l'endroit de ce droit et de ce qu'il requiert comme dispositifs et mesures de la part des gouvernants, détenteurs du « domaine informationnel public ».

Par conséquent, la promotion de la culture de ce droit d'accès à l'information passe aussi bien par l'interpellation des gouvernants (État, législateur, justice), par l'implication d'acteurs sectoriels artisans / influents du champ communicationnel national (comme les journalistes ou les administrateurs), mais aussi par un travail de vulgarisation, de sensibilisation et de communication en direction du citoyen et des communautés. C'est là un aspect structurant que TM doit envisager pour la conduite de son plaidoyer, en le planifiant comme activité majeure de la « Coalition nationale pour le droit d'accès à l'information au Maroc » que TM envisage de construire et nourrir avec nombre de ses alliés.